



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

POUR CONSULTATION SEULEMENT

RÈGLEMENT 627-27-26

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 627-14 AFIN D'APPORTER DIVERSES PRÉCISIONS ET MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES, AUX STATIONNEMENTS, AUX MURS DE SOUTÈNEMENT, AUX TALUS ET À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

Adoption du premier projet de règlement le 13 octobre 2026

PROJET



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUCE-CENTRE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

Extrait du procès-verbal

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'hôtel de ville, au 843, avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, **13 octobre 2026 à 19 h 30.**

Sont présents : Mme Dany Vaillancourt, M. Samuel Doyon, Mme Hélène St-Hilaire, M. Éric Blanchette-Ouellet, M. Normand Boutin, M. Pierre-Olivier Boivin

Est/sont absents :

Formant quorum sous la présidence de monsieur Gaston Vachon, maire.

Sont également présents : Le directeur général, monsieur Jonathan Paquet et madame Nancy Giguère, greffière.

Le règlement suivant a été adopté :

Résolution : 2026-10-284 / Adoption du premier projet de règlement 627-27-26 modifiant le Règlement de zonage n° 627-14 afin d'apporter diverses précisions et modifications aux dispositions relatives aux usages, constructions et bâtiments accessoires, aux stationnements, aux murs de soutènement, aux talus et à l'aménagement des terrains

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ;

Attendu que le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

Attendu que la Ville juge opportun de réviser certaines dispositions du *Règlement de zonage de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce* numéro 627-14 afin de mieux répondre aux réalités actuelles de l'aménagement du territoire et du développement urbain ;

Attendu que la Ville juge opportun de réviser certaines normes applicables aux stationnements pour les usages résidentiels et industriels ;

Attendu que la Ville souhaite réviser certaines dispositions relatives aux constructions et usages accessoires, notamment celles applicables aux garages, aux abris d'auto, aux remises, aux abris à bois, à l'entreposage extérieur ainsi qu'aux différentes formes de bâtiments accessoires ;

Attendu que la Ville souhaite préciser les dispositions relatives aux murs de soutènement et aux talus afin d'assurer une meilleure application de la réglementation et de favoriser la sécurité des personnes et des biens ;

Attendu que la Ville souhaite modifier certaines normes relatives à l'aménagement des terrains, notamment celles concernant la plantation d'arbres, l'aménagement des stationnements ainsi que les supports à vélos ;

Attendu que la Ville souhaite ajouter et préciser certaines définitions afin de faciliter l'interprétation et l'application du règlement de zonage ;

Attendu que pour atteindre ces objectifs, le règlement de zonage 627-14 doit être modifié ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 13 octobre 2026 ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 13 octobre 2026 ;

Attendu qu’une assemblée publique de consultation sera tenue le 2 novembre 2026 à 18h30 ;

Attendu que le présent premier projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d’approbation référendaire ;

Il est proposé par Mme Dany Vaillancourt et il est résolu :

Que le premier projet de règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 – Titre du règlement

Le présent règlement s’intitule :

« Règlement numéro 627-27-26 modifiant le règlement de zonage 627-14 afin d’apporter diverses précisions et modifications aux dispositions relatives aux usages, constructions et bâtiments accessoires, aux stationnements, aux murs de soutènement, aux talus et à l’aménagement des terrains. »

PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 2 - Modifications du Plan de zonage

Le plan de zonage de l’annexe A du Règlement de zonage numéro 627-14 est modifié de la façon suivante, le tout tel qu’illustré aux annexes 1 et 2 du présent règlement :

a) La zone C-4 est modifiée à même une partie de la zone I-3 (annexe 1);

b) La zone I-12 est modifiée à même une partie de la zone H-11(annexe 2).

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 3 - Modification des grilles des spécifications M-35.2, M-42, H-45.1, H-47.1, H-48.1, M-49, M-56, H-61 et H-63

3.1 À l’annexe B, « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage 627-14, les grilles des spécifications M-35.2, M-42, H-45.1, H-47.1, H-48.1 et M-56 sont modifiées par le remplacement de la note relative à l’article 202 de la façon suivante :

NOTES	
Art. 202	Malgré les dispositions de l’article 202 intitulé « Implantation de l’aire de stationnement », une aire de stationnement desservant une habitation isolée ou jumelée de trois logements et plus ou une habitation collective ou communautaire peut être implantée dans une cour avant principale.

3.2 À l’annexe B, « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage 627-14, la grille des spécifications M-49 est modifiée par le remplacement des notes relatives à l’article 202 de la façon suivante :

NOTES	
Art. 202	Dans le cadre d'un ensemble immobilier, la largeur maximale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 10 m.
	Malgré les dispositions de l’article 202 intitulé « Implantation de l’aire de stationnement », une aire de stationnement desservant une habitation isolée ou jumelée de trois logements et plus ou une habitation collective ou communautaire peut être implantée dans une cour avant principale.

3.3 À l’annexe B, « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage 627-14, la grille des spécifications H-61 est modifiée par le remplacement de la note relative à l’article 202 de la façon suivante :

NOTES	
Art. 202	Une aire de stationnement peut empiéter devant la façade d'un bâtiment principal sur une largeur n'excédant pas 5 mètres la largeur du mur. Malgré les dispositions de l’article 202 intitulé « Implantation de l’aire de stationnement », une aire de stationnement desservant une habitation isolée ou jumelée de trois logements et plus ou une habitation collective ou communautaire peut être implantée dans une cour avant principale.

3.4 À l’annexe B, « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage 627-14, la grille des spécifications H-63 est modifiée par le remplacement de la note relative à l’article 202 de la façon suivante :

NOTES	
Art. 202	Dans le cadre d'un ensemble immobilier, la largeur maximale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 10 m. Malgré les dispositions de l’article 202 intitulé « Implantation de l’aire de stationnement », une aire de stationnement desservant une habitation isolée ou jumelée de trois logements et plus ou une habitation collective ou communautaire peut être implantée dans une cour avant principale.

ARTICLE 4 - Modification des grilles des spécifications M-42, M-49, H-48, H-48.1

4.1 À l’annexe B, « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage 627-14, les grilles des spécifications M-42 et H-48 sont modifiées par l’ajout de la note relative à l’article 152 de la façon suivante :

NOTES	
Art. 152	Une remise peut être implantée en cour avant principale conformément aux dispositions applicables.

4.2 À l’annexe B, « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage 627-14, les grilles des spécifications H-48.1 et M-49 sont modifiées par le remplacement de la disposition particulière relative à l'article 152 et par l’ajout de la note relative à l’article 152 de la façon suivante :

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
Art. 152	Bâtiment accessoire isolé situé dans une cour avant principale	Applicable (voir notes)
NOTES		
Art. 152	Une remise peut être implantée en cour avant principale conformément aux dispositions applicables.	

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ARTICLE 5 - Modification de l’article 10 intitulé « Terminologie » du Règlement de zonage 627-14

L’article 10 intitulé « Terminologie » est modifié par l’ajout ou le remplacement des définitions suivantes :

ABRI À BOIS DOMESTIQUE

Construction accessoire ouverte sur au moins deux côtés et servant exclusivement à protéger du bois de chauffage destiné à l’usage personnel des occupants du bâtiment principal.

Un abri à bois domestique ne comprend pas une construction fermée ou un bâtiment servant à l’entreposage général, notamment une remise, un cabanon ou tout autre bâtiment accessoire. Il ne comprend pas non plus une construction, un équipement ou un aménagement lié à un usage autre qu’un usage du groupe « H – Habitation ».

ABRI D'AUTO

Bâtiment accessoire ou partie d'un bâtiment principal, couverte d'un toit appuyé sur des piliers, poteaux, colonnes, murs ou autres éléments structuraux, destinée à abriter, stationner ou remiser un ou plusieurs véhicules automobiles.

Un abri d'auto doit être ouvert sur quarante pour cent (40 %) ou plus de la superficie totale de ses quatre côtés. Aux fins du calcul du pourcentage d'ouverture, la superficie des quatre côtés est établie à partir des plans verticaux délimitant l'abri d'auto.

Si l'accès véhiculaire est fermé par une porte, l'abri d'auto est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.

Un abri d'auto est isolé lorsqu'il est détaché du bâtiment principal et ne partage avec celui-ci aucun mur, toiture, fondation ou autre élément structural.

Un abri d'auto est annexé (ou attenant) lorsqu'il est relié de façon permanente au bâtiment principal par un mur, une toiture, une fondation ou un autre élément structural, tout en demeurant identifiable comme un bâtiment accessoire distinct du volume principal du bâtiment.

Un abri d'auto est incorporé (ou intégré) lorsqu'il constitue une partie ouverte du bâtiment principal, située à l'intérieur de l'enveloppe architecturale de celui-ci, sous la toiture principale ou sous un volume faisant partie intégrante du bâtiment principal, sans constituer un bâtiment accessoire distinct du volume principal du bâtiment.

BANDEAU DE REZ-DE-CHAUSSÉE

Élément ou ensemble d'éléments architecturaux horizontaux intégrés à une façade d'un bâtiment et permettant de distinguer visuellement le rez-de-chaussée des étages supérieurs. Un bandeau peut notamment être constitué d'une moulure, d'une saillie, d'un changement de matériau, de couleur ou de texture, ou de tout autre traitement architectural produisant un effet similaire.

En l'absence d'un traitement architectural permettant de délimiter clairement le bandeau de rez-de-chaussée, celui-ci correspond, pour chaque façade :

- 1° lorsqu'un étage est situé au-dessus du rez-de-chaussée, à la partie de la façade comprise entre le dessus de la porte d'entrée située sur cette façade et le dessous des fenêtres de l'étage immédiatement supérieur;
- 2° lorsqu'aucun étage n'est situé au-dessus du rez-de-chaussée, à la partie de la façade comprise entre le dessus de la porte d'entrée située sur cette façade et le dessous du parapet, de la corniche ou de la rive du toit;
- 3° dans le cas d'un mur-rideau, à la zone horizontale correspondant aux panneaux tympan séparant le rez-de-chaussée de l'étage immédiatement supérieur.

En l'absence d'une porte d'entrée sur une façade, le niveau inférieur du bandeau est établi à partir du dessus de la plus haute porte, fenêtre ou autre ouverture située au rez-de-chaussée de cette façade.

La détermination du bandeau de rez-de-chaussée s'effectue distinctement pour chaque façade, de manière à tenir compte des différences possibles dans les niveaux de plancher, les ouvertures et le niveau du sol adjacent.

COUR AVANT

Une cour avant s'étend sur la largeur du terrain comprise entre les limites applicables et est délimitée par la ligne avant de lot, la ou les façades du bâtiment principal qui lui font face ainsi que les prolongements de celles-ci, établis conformément aux figures 9 à 11.

Un terrain peut comporter une ou plusieurs cours avant.

COUR AVANT PRINCIPALE

Cour avant située du côté de la façade principale du bâtiment principal.

Lorsqu'un terrain comporte plus d'une ligne avant, la cour avant principale comprend la portion de terrain située entre la façade principale, ses prolongements établis conformément à la figure 11 et la ligne avant de lot associée à cette façade.

COUR AVANT SECONDAIRE

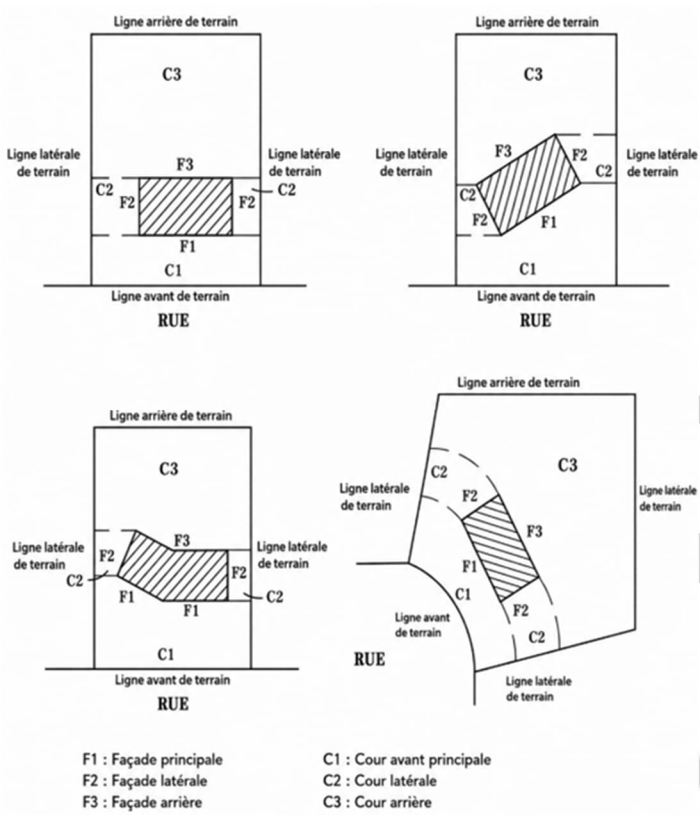
Sur un terrain comportant plus d’une ligne avant, toute cour avant autre que la cour avant principale.

Une cour avant secondaire est située du côté d’une ligne avant de lot autre que celle associée à la façade principale et exclut toute portion comprise dans la cour avant principale. Sa délimitation est établie conformément à la figure 11.

COUR LATÉRALE

À la définition « Cour latérale », la figure 9 intitulée « Schéma des cours » est remplacée par la figure suivante :

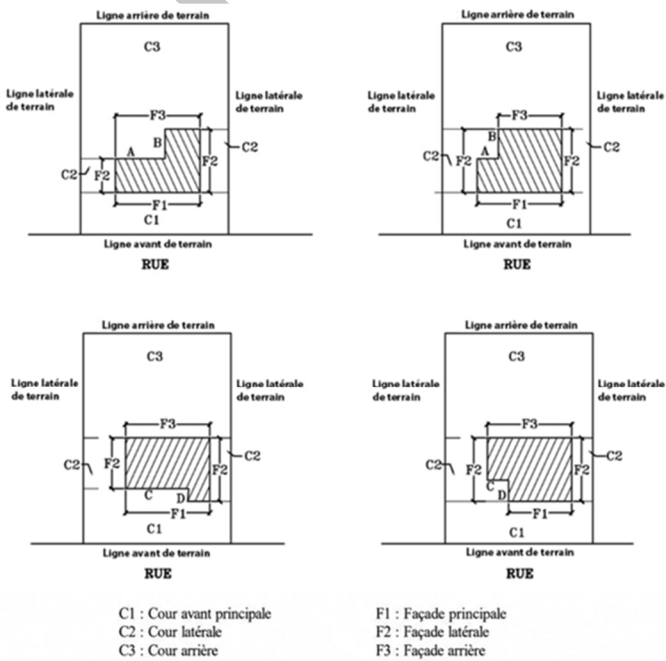
Figure 9 – Schéma des cours



COUR LATÉRALE

À la définition « Cour latérale », la figure 10 intitulée « Lot intérieur avec bâtiment en forme de L » et son titre sont remplacés par la figure suivante :

Figure 10 – Schéma des cours d’un terrain intérieur comportant un bâtiment en forme de « L »

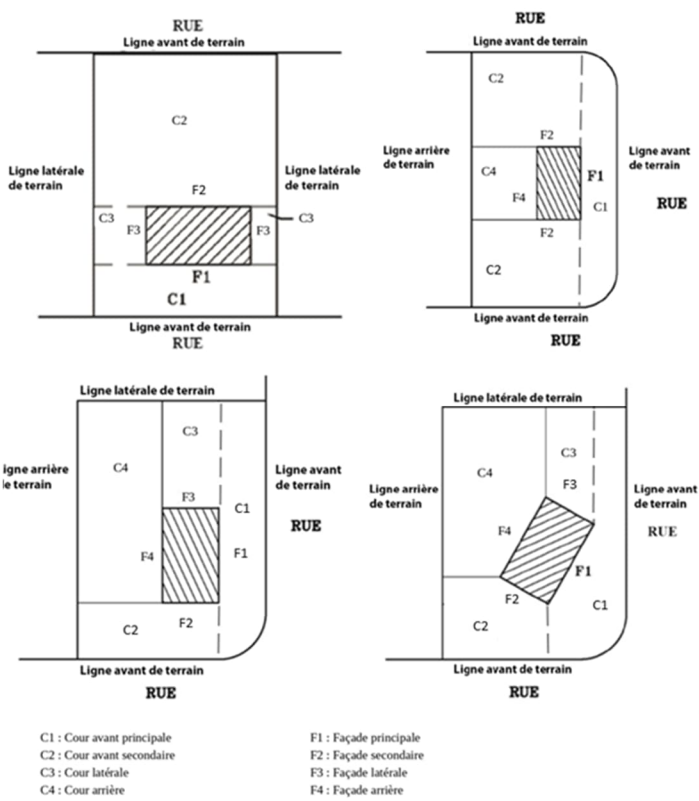


- i. Si le segment A est plus grand ou égal au segment B, les deux segments font partie de la façade arrière.
- ii. Si le segment A est plus petit que le segment B, les deux segments font partie de la façade latérale.
- iii. Si le segment C est plus grand ou égal au segment D, les deux segments font partie de la façade principale.
- iv. Si le segment C est plus petit que le segment D, les deux segments font partie de la façade latérale.

COUR LATÉRALE

À la définition « Cour latérale », la figure 11 intitulée « Lot d'angle ou transversal » et son titre sont remplacés par la figure suivante :

Figure 11 – Schéma des cours d'un terrain transversal, d'angle ou d'angle transversal



FAÇADE PRINCIPALE

Mur d'un bâtiment principal faisant généralement face à une voie de circulation et portant généralement le numéro civique. L'entrée principale se situe généralement sur ce mur qui présente des caractéristiques architecturales qui en font le plus imposant ou le plus soigné.

Lorsque le bâtiment principal est implanté de façon oblique par rapport à la ligne avant de lot correspondant à la voie de circulation vers laquelle sa façade principale est orientée, est considéré comme façade principale le mur dont le prolongement forme, en plan, avec cette ligne avant un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°).

FAÇADE SECONDAIRE

Mur extérieur d'un bâtiment principal, autre que la façade principale, qui forme la limite d'une cour avant secondaire du côté du bâtiment principal et qui est orienté vers la ligne avant correspondante.

Lorsque le bâtiment principal est implanté de façon oblique par rapport à cette ligne avant, est considéré comme une façade secondaire tout mur qui forme la limite de la cour avant secondaire et dont le prolongement forme, en plan, avec cette ligne avant un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°).

Un bâtiment principal peut comporter plus d'une façade secondaire.

GARAGE

Bâtiment accessoire ou partie d'un bâtiment principal, fermé à plus de soixante pour cent (60 %) de la superficie totale de ses quatre côtés, muni d'une porte permettant l'accès d'un véhicule automobile, et servant à abriter, stationner ou remiser un ou plusieurs véhicules automobiles.

Aux fins du calcul du pourcentage de fermeture, la superficie des quatre côtés est établie à partir des plans verticaux délimitant le garage.

Un garage est isolé lorsqu'il est détaché du bâtiment principal et ne partage avec celui-ci aucun mur, toiture, fondation ou autre élément structural.

Un garage est annexé (ou attenant) lorsqu'il est relié de façon permanente au bâtiment principal par un mur, une toiture, une fondation ou un autre élément structural, tout en demeurant identifiable comme un bâtiment accessoire distinct du volume principal du bâtiment.

Un garage est incorporé (ou intégré) lorsqu'il constitue une partie fermée du bâtiment principal, située à l'intérieur de l'enveloppe architecturale de celui-ci, sous la toiture principale ou sous un volume faisant partie intégrante du bâtiment principal, sans constituer un bâtiment accessoire distinct du volume principal du bâtiment.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage de maçonnerie, de bois, de béton ou de tout autre matériau destiné à retenir une masse de sol ou à maintenir une dénivellation entre deux niveaux de terrain distincts.

PROJECTION DE FAÇADE

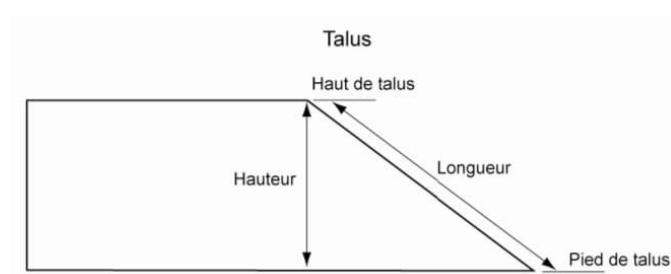
Une projection de façade correspond à la partie de la cour située directement devant le bâtiment principal, à l'exclusion des éléments qui ne constituent pas un mur de façade.

Lorsque la façade présente des retraits, des avancées, des décrochements, des angles ou toute autre irrégularité, la projection est établie en tenant compte de chacune des portions du mur de façade selon leur alignement respectif.

TALUS

Surface inclinée du sol, naturelle ou artificielle, résultant d'une rupture de pente ou d'un aménagement du terrain et créant une dénivellation entre deux niveaux de terrain distincts.

Figure 19 - Calcul de la hauteur d'un talus



LOT D'ANGLE

La définition « LOT D'ANGLE » apparaissant après la définition de « TERRAIN » est abrogée.

ARTICLE 6 - Modification de l'article 30 intitulé « Classe d'usages « C5 – Générateur d'entreposage » »

L'article 30 intitulé « Classe d'usages « C5 – Générateur d'entreposage » » est modifié par la suppression, au paragraphe 10°, du sous-paragraphe e) suivant :

« e) entreposage extérieur en général comme usage principal. »

ARTICLE 7 - Modification de l'article 64 intitulé « Abri hivernal »

Le premier alinéa de l'article 64 intitulé « ABRI HIVERNAL » est remplacé par le suivant :

64. ABRI HIVERNAL

Il est permis d'ériger un abri hivernal uniquement du 1^{er} octobre au 15 mai de chaque année, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 8 - Modification de l'article 74 intitulé « Conditions spécifiques d'exercice d'un atelier artisanal additionnel à l'habitation »

Les mots « garage privé » sont remplacés par le mot « garage ».

ARTICLE 9 - Modification de l'article 103 intitulé « Forme de bâtiment prohibée »

L'article 103 intitulé « Forme de bâtiment prohibée » est modifié par l'ajout, après le cinquième alinéa, de l'alinéa suivant :

Malgré ce qui précède, à l'extérieur du périmètre urbain, l'emploi de conteneurs comme structure de bâtiment est autorisé, sous respect des dispositions relatives aux matériaux de revêtement extérieur autorisés.

ARTICLE 10 - Modification de l'article 145 intitulé « Localisation des bâtiments accessoires »

L'article 145 « Localisation des bâtiments accessoires » est modifié par l'ajout, après le tableau 2, des alinéas suivants :

« Tout bâtiment accessoire isolé autorisé en cour avant principale est assujetti aux dispositions de l'article 152.

Tout bâtiment accessoire isolé autorisé en cour avant secondaire est assujetti aux dispositions de l'article 153. »

ARTICLE 11 - Modification de l'article 151 intitulé « Hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé »

Les mots « garage privé isolé » sont remplacés par les mots « garage isolé ».

ARTICLE 12 - Modification de l'article 152 intitulé « Bâtiment accessoire isolé situé dans une cour avant principale »

L'article 152 intitulé « Bâtiment accessoire isolé situé dans une cour avant principale » est remplacé par le suivant :

152. BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ SITUÉ DANS UNE COUR AVANT PRINCIPALE

Tout bâtiment accessoire isolé dont l'implantation est autorisée dans une cour avant principale en vertu de l'article 145 doit respecter les normes prévues au présent article ainsi que celles de l'article 146.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un bâtiment accessoire isolé autorisé dans une cour avant principale doit également respecter les normes suivantes :

- 1° le bâtiment principal est localisé à une distance minimale de 50 mètres de la ligne avant de lot associée à la cour avant principale;
- 2° le bâtiment accessoire isolé doit être implanté à une distance minimale de 25 mètres de cette ligne avant de lot;
- 3° le bâtiment accessoire isolé ne peut être situé dans la projection de la façade principale du bâtiment principal.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, seule une remise peut être implantée dans une cour avant principale, aux conditions supplémentaires suivantes :

- 1° la grille des spécifications applicable à la zone concernée prévoit expressément qu'une remise peut être implantée en cour avant principale;
- 2° la remise ne peut être située dans la projection de la façade principale du bâtiment principal.

ARTICLE 13 - Modification de l'article 153 intitulé « Bâtiment accessoire isolé situé dans une cour avant secondaire »

L'article 153 intitulé « Bâtiment accessoire isolé situé dans une cour avant secondaire » est remplacé par le suivant et la figure accompagnant l'article 153 est abrogée.

153. BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ SITUÉ DANS UNE COUR AVANT SECONDAIRE

Tout bâtiment accessoire isolé situé dans une cour avant secondaire doit respecter les normes d'implantation applicables prévues à l'article 146.

Un bâtiment accessoire isolé situé dans une cour avant secondaire ne peut être situé dans la projection d'une façade secondaire du bâtiment principal.

ARTICLE 14 - Modification de l'article 154 « Transformation d'un abri d'auto en garage privé »

Les mots « garage privé » sont remplacés par le mot « garage ».

ARTICLE 15 - Modification de l'article 155 intitulé « Fermeture d'un abri d'auto »

L'article 155 intitulé « FERMETURE D'UN ABRI D'AUTO » est remplacé par le suivant :

155. FERMETURE D'UN ABRI D'AUTO

Il est interdit de fermer un abri d'auto avec du polyéthylène ou un autre type de toile, à l'exception d'une période s'étendant du 1^{er} octobre au 15 mai. Dans ce cas, le matériau doit être entretenu et remplacé s'il est endommagé.

ARTICLE 16 - Modification de l'article 167 intitulé « Localisation des équipements, constructions ou aménagements accessoires à un bâtiment principal »

L'article 167 intitulé « Localisation des équipements, constructions ou aménagements accessoires à un bâtiment principal » est modifié, au tableau 3 intitulé « Types d'équipements, constructions et aménagements accessoires et localisation », par le remplacement des mots « Abri à bois » par les mots « Abri à bois domestique ».

ARTICLE 17 - Création de l'article 173.1 intitulé « Dispositions particulières aux abris à bois domestiques »

L'article 173.1 « Dispositions particulières aux abris à bois domestiques » est créé et défini de la façon suivante :

173.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ABRIS À BOIS DOMESTIQUES

À l'intérieur du périmètre urbain, un seul abri à bois domestique est autorisé par terrain, uniquement à titre de construction accessoire à un usage du groupe d'usages « H – Habitation », aux conditions suivantes :

- 1° il sert exclusivement à l'entreposage de bois de chauffage destiné à l'usage personnel des occupants du bâtiment principal;
- 2° il est implanté en cour latérale ou en cour arrière;
- 3° il respecte une distance minimale d'un (1) mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot;
- 4° il ne peut être utilisé pour l'entreposage de matériaux, d'équipements, de véhicules, de biens domestiques ou de tout autre objet autre que du bois de chauffage.

Un abri à bois domestique n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre maximal de bâtiments accessoires prévu à l'article 147.

Toute construction utilisée en tout ou en partie pour l'entreposage de bois de chauffage qui ne respecte pas l'une des conditions prévues au présent article n'est pas considérée comme un abri à bois domestique. Elle est réputée constituer un bâtiment accessoire et doit être comptabilisée dans le nombre maximal de bâtiments accessoires prévu à l'article 147, en plus de respecter les dispositions applicables aux bâtiments accessoires, notamment celles applicables à une remise ou à un autre bâtiment accessoire, selon sa nature et son usage.

ARTICLE 18 - Modification de l’article 202 intitulé « Implantation de l’aire de stationnement »

L’article 202 intitulé « Implantation de l’aire de stationnement » est modifié par l’ajout, après le sous-paragraphe d) du paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant :

- e) malgré le sous-paragraphe a), une telle aire de stationnement peut être implantée dans une cour avant principale lorsque cette possibilité est expressément prévue à la grille des spécifications applicable à la zone concernée et sous réserve du respect des autres dispositions applicables du présent règlement.

De plus, l'article 202 est aussi modifié par l'ajout, après le troisième paragraphe, du paragraphe suivant :

- 4° Dans le cas d’une habitation isolée ou jumelée de moins de trois logements situés en dehors des limites du périmètre urbain :
- a) une aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de lot latérale ou arrière. Cet espace doit être gazonné ou aménagé d’arbres, d’arbustes ou d’une plate-bande ;
 - b) l’allée d’accès mesurée dans l'emprise de la voie de circulation publique ne doit pas avoir une largeur supérieure à 12,5 mètres.

ARTICLE 19 - Abrogation des articles 207.1, 207.1.1, 207.1.2 et 207.1.3 relatifs aux supports à vélo

Les articles 207.1.1 intitulé « Obligation d’aménagement de support à vélo », 207.1.2 intitulé « Localisation des supports à vélo » et 207.1.3 intitulé « Configuration minimale des supports à vélo » sont abrogés.

Le titre « 207.1 Support à vélo » précédant ces articles est abrogé.

ARTICLE 20 - Modification de l’article 211 intitulé « Nombre minimal de cases selon l’usage »

L’article 211 intitulé « Nombre minimal de cases selon l’usage » est modifié, au Tableau 5 intitulé « Nombre minimal de cases de stationnement » :

- 1° À la ligne « 2° Classe d’usages H1 de 3 logements et plus » du « Groupe d’usages « H - Habitation », le texte suivant « 2 cases / logement » est remplacé par le texte « 1,5 case / logement »;

GROUPE D’USAGES « H- HABITATION »	
2° Classe d’usages H1 de 3 logements et plus :	1,5 case / logement

- 2° À la ligne « 2° Classe d’usages I2, I3 et I5 » du « Groupe d’usages « I – Industrielle », le texte suivant « 1 case / 300 m² de superficie utilisée pour l’entreposage » est remplacé par le texte suivant : « 1 case / 300 m² de superficie utilisée pour l’entreposage intérieur ».

GROUPE D’USAGES « I - INDUSTRIELLE »	
2° Classe d’usages I2, I3 et I5 :	1 case / 100 m² de superficie utilisée pour la production et les bureaux
	1 case / 300 m² de superficie utilisée pour l’entreposage intérieur

ARTICLE 21 - Modification de l’article 218 intitulé « Entreposage domestique de bois de chauffage »

L’article 218 intitulé « Entreposage domestique de bois de chauffage » est remplacé par le suivant :

218. ENTREPOSAGE DOMESTIQUE DE BOIS DE CHAUFFAGE

L’entreposage domestique de bois de chauffage est autorisé sur l’ensemble du territoire. À l’intérieur du périmètre urbain, lorsqu’il est effectué à l’extérieur d’un bâtiment principal, à titre accessoire à un usage du groupe d’usages « H – Habitation », il doit respecter les normes suivantes :

- 1° l’entreposage est effectué en cour latérale ou en cour arrière;
- 2° le bois de chauffage doit être cordé de façon ordonnée et sécuritaire dans un délai de trente (30) jours suivant sa livraison, sa coupe ou son dépôt sur le terrain;

3° le bois de chauffage peut être entreposé dans un abri à bois domestique conforme aux dispositions de l'article 173.1;

4° l'entreposage de bois de chauffage ne peut être effectué à des fins commerciales, agricoles ou forestières.

ARTICLE 22 - Modification de l'article 232 intitulé « Implantation d'un mur de soutènement »

L'article 232 intitulé « Implantation d'un mur de soutènement » est remplacé par le suivant :

232. IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement peut être érigé dans toutes les cours.

Un tel mur de soutènement ne peut toutefois être implanté à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Un mur de soutènement doit être implanté sur le terrain visé par la demande.

Malgré ce qui précède, un mur de soutènement peut être implanté sur une ligne de propriété lorsque les propriétaires concernés y consentent par écrit.

ARTICLE 23 - Abrogation de l'article 234 intitulé « Plantation près d'un mur de soutènement »

L'article 234 intitulé « Plantation près d'un mur de soutènement » est abrogé.

ARTICLE 24 - Modification de l'article 235 intitulé « Aménagement d'un talus »

L'article 235 intitulé « Aménagement d'un talus » est remplacé par le suivant :

235. AMÉNAGEMENT D'UN TALUS

Un talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation doit respecter les dispositions suivantes :

1° l'angle que forme le talus par rapport à l'horizontale ne doit pas excéder quarante-cinq degrés (45°);

2° la hauteur maximale d'un talus, mesurée verticalement entre son pied et son sommet, est de quatre (4) mètres;

3° malgré les paragraphes 1° et 2°, un talus formant avec l'horizontale un angle supérieur à quarante-cinq degrés (45°) ou ayant une hauteur supérieure à quatre (4) mètres peut être autorisé sur présentation d'une analyse signée et scellée par un ingénieur démontrant la stabilité du talus ainsi que l'absence de risques de glissement de terrain, d'érosion ou d'affaissement;

4° tout talus doit être végétalisé, tourbé ou autrement stabilisé à l'aide de matériaux appropriés permettant d'assurer la stabilité du sol et de limiter l'érosion, sous réserve des dispositions applicables à l'aménagement des espaces libres et au pourcentage minimal d'espace vert;

5° un talus doit être aménagé sur le terrain visé par la demande. Malgré ce qui précède, l'aménagement d'une partie d'un talus sur un terrain voisin est autorisé lorsqu'une autorisation écrite des propriétaires concernés est transmise à la Ville et que les responsabilités relatives à l'entretien, au drainage, à la stabilité et à l'accès sont clairement établies.

ARTICLE 25 - Modification de l'article 237 intitulé « Coupe d'arbres autorisée »

Le premier alinéa de l'article 237 intitulé « COUPE D'ARBRES AUTORISÉE » est remplacé par le suivant :

237. COUPE D'ARBRES AUTORISÉE

La coupe d'arbres de 1,25 mètre de circonférence et plus mesuré à 1,3 mètre du sol, situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, d'une zone à dominante « Rr – Résidentielle rurale » et d'une zone à dominante « Ad – Agricole déstructurée » ou qui ne constitue pas du déboisement ou de l'exploitation forestière est prohibée, sauf dans les cas suivants et sous réserve de l'émission d'un certificat d'autorisation :

ARTICLE 26 - Modification de l'article 238.1 intitulé « Plantation d'arbres obligatoire lors de la construction d'un bâtiment principal »

L'article 238.1 intitulé « Plantation d'arbres obligatoire lors de la construction d'un bâtiment principal » est remplacé par le suivant :

238.1 PLANTATION D'ARBRES OBLIGATOIRE LORS DE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, lors d'une nouvelle construction d'un bâtiment principal résidentiel, la plantation d'au moins un (1) arbre par tranche complète de trente (30) mètres de longueur totale des lignes avant du terrain est obligatoire dans les cours avant, jusqu'à concurrence de cinq (5) arbres.

Malgré le premier alinéa, au moins un (1) arbre doit être planté dans l'une des cours avant lors de la construction d'un bâtiment principal.

Si l'espace disponible en cour avant est insuffisant, les arbres peuvent être plantés ailleurs sur le terrain.

Les arbres doivent être plantés dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

Les arbres existants en cour avant peuvent être pris en compte dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Les arbres plantés ou conservés conformément au présent article sont pris en compte dans le calcul du nombre minimal d'arbres exigé à l'article 238.

ARTICLE 27 - Entrée en vigueur

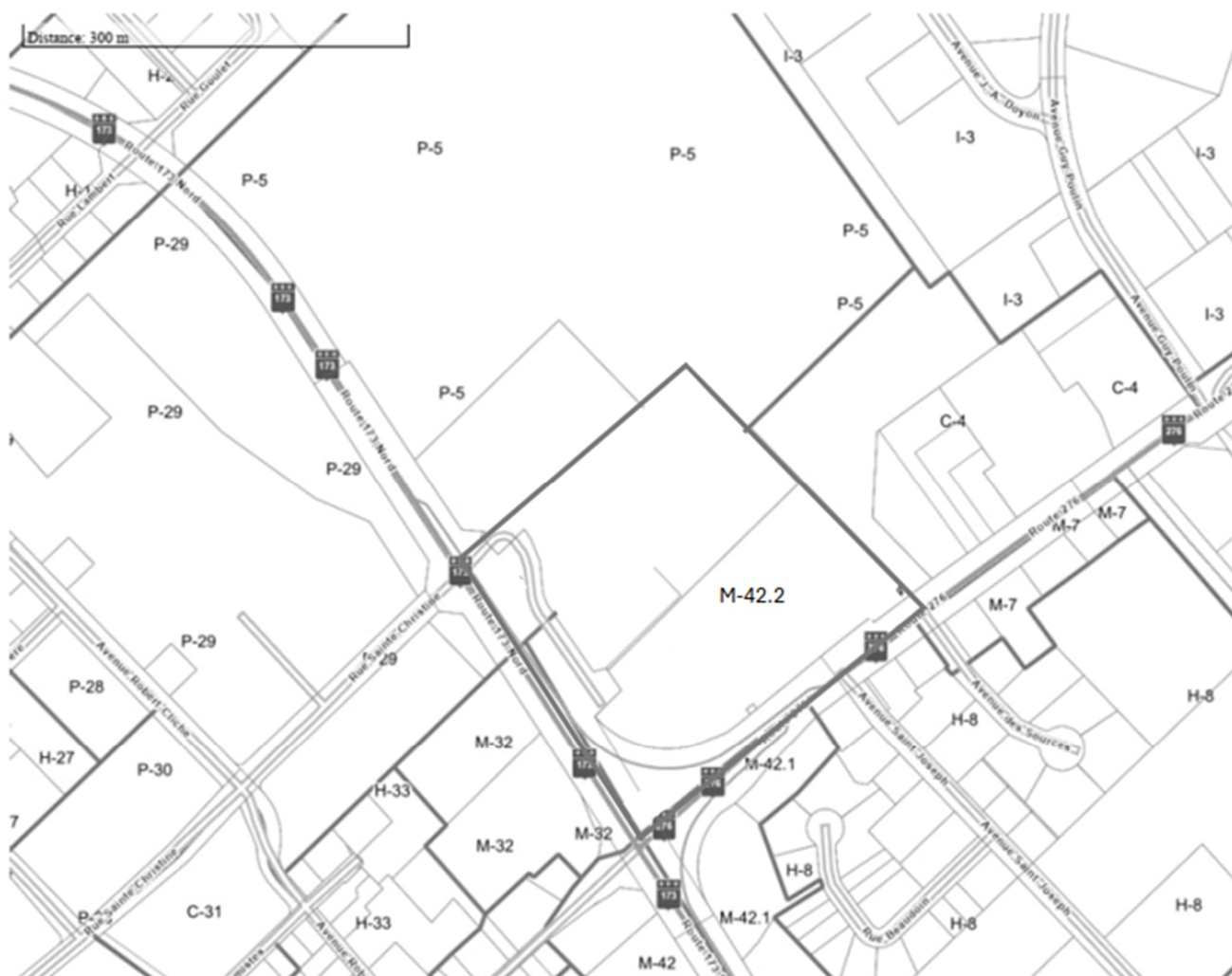
Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Nancy Giguère
Greffière

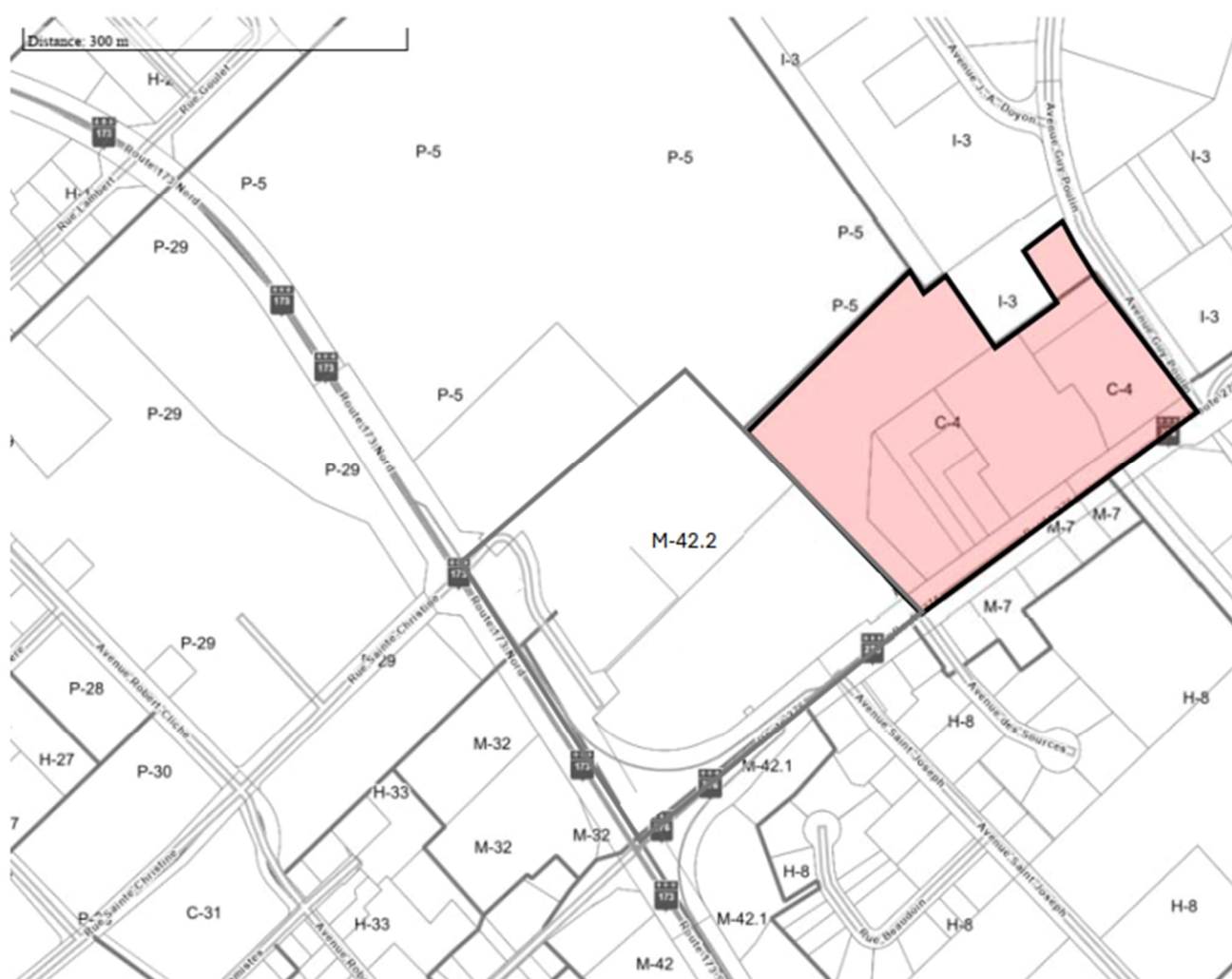
Gaston Vachon
Maire

ANNEXE 1

Avant modification

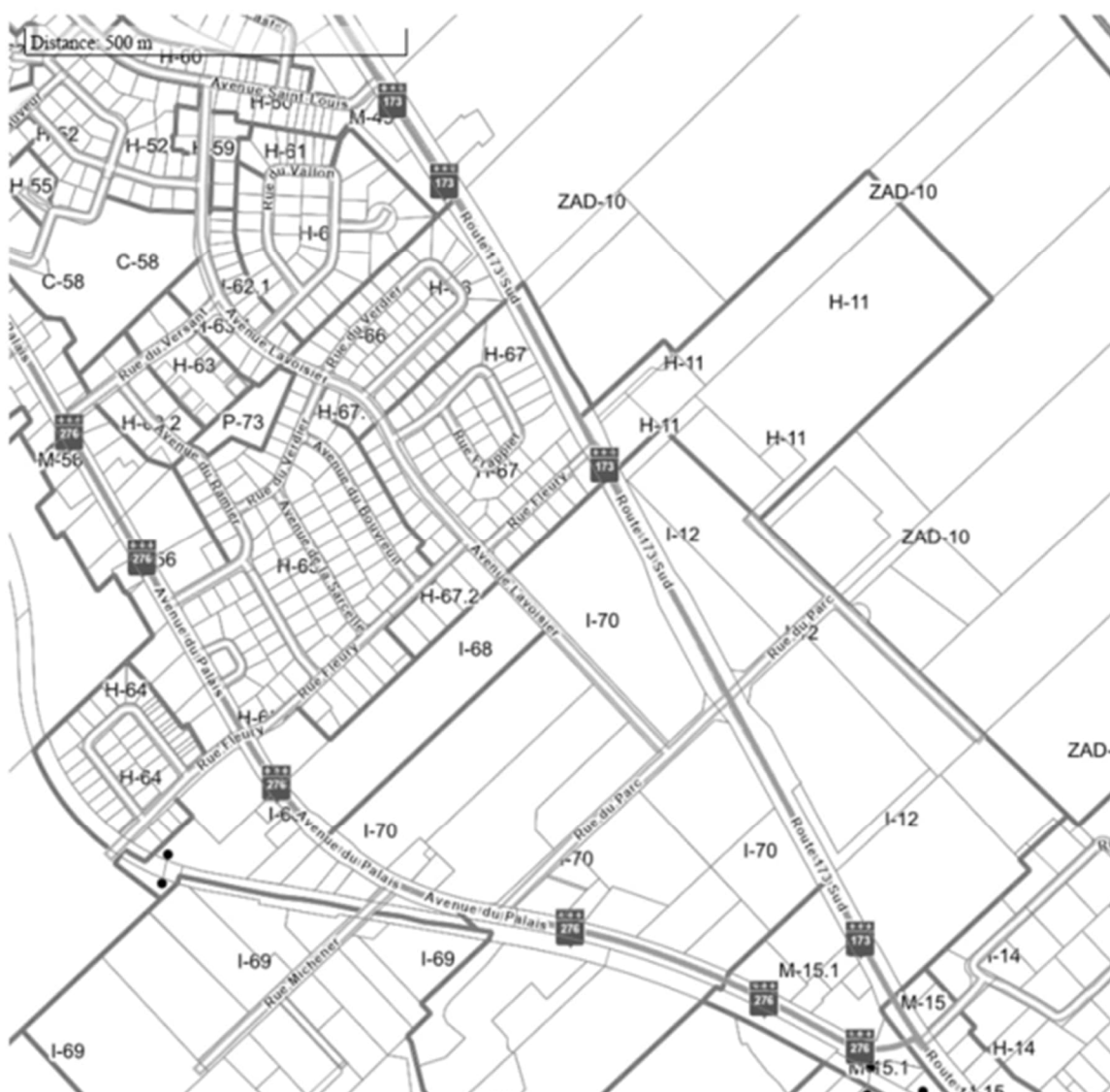


Après modification



ANNEXE 2

Avant modification



Après modification

